

Arrêté relatif :
Défilé carnavalesque maternelle Jean Moulin
Quartier Malakoff
Vendredi 14 avril 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Malakoff à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le vendredi 14 avril 2023, à partir de 9h30, le défilé organisé par l'école maternelle Jean Moulin est autorisé sur les itinéraires suivants, uniquement sur les trottoirs, dans les conditions détaillées, ci-après :

Départ 1 : École maternelle Jean Moulin,

- rue de Chypre, entre l'école située au n° 5 et la rue de Hongrie,
- rue de Hongrie,
- rue de Suisse,
- rue de Corse,
- boulevard de Sarrebruck, entre la rue de Corse et la rue de la Révolution des Oeillets,
- rue de la Révolution des Oeillets,

Arrivée : Parc de la Roche

Départ 2 : Parc de la Roche

- rue de la Révolution des Oeillets,

- boulevard de Sarrebruck, contre allée piétonne, entre la rue de la Révolution des Oeillets et l'entrée (portail) de l'école

Arrivée : Ecole Maternelle Jean Moulin.

Article 2 - A l'occasion du passage du défilé aux intersections de voies mentionnées à l'article précédent, l'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité du cortège susvisé dans le strict respect de la signalisation routière

Article 3 - La présente autorisation de défilé n'est accordée que sous réserve du strict respect des dispositions énoncées aux articles précédents.

Article 4 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 5 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 6 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **12 AVR. 2023**

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente